



Journée Interpôles Observatoire régional de la Biodiversité

*Les mares, entretien,
restauration*

30 juin 2022

Au sommaire :

1- Quelles démarches réglementaires lors de la **création de mares ?**

Loi sur l'eau et définitions

2 – Quelles démarches lors de la **restauration ou de l'entretien ?**

Conseils et points de vigilance

3- Quels outils réglementaires pour **préserver les mares ?**

Le porté à connaissance de la présence d'espèces protégées, les espaces protégés, la protection vis-à-vis des pollutions

1- Quelles démarches réglementaires pour créer une mare ?

Les « mares » : de quoi parle-ton ?



Il n'existe pas de **définition juridique** des mares...en revanche

Cours d'eau

Zone humide

Plan d'eau

Ont une définition juridique et sont soumis à la réglementation
attachée à la **loi sur l'eau**

Les étapes historiques récentes de la mise en place de la loi sur l'eau :

- **La loi du 16 décembre 1964** qui crée les agences de l'eau et institue le principe « préleveur-pollueur-payeur »
- **La loi « pêche » du 29 juin 1984** proclame que la préservation des milieux aquatiques est d'intérêt général, fixe l'organisation des pêcheurs, impose les débits minimums biologiques et des mesures pour la circulation des poissons migrateurs et la lutte contre les atteintes aux poissons par les pollutions
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et elle doit bénéficier d'une gestion globale et équilibrée, crée les SDAGE et les SAGE, **met en place un régime de déclaration et autorisation pour certaines activités (IOTA)**, institue un délit de pollution...
- **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques résulte de la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau de 2000, modernise les outils de la loi de 1992 pour atteindre « le bon état des masses d'eau » en 2015... et est transcrite dans le code de l'environnement

TITRE Ier : PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Partie législative, Titre Ier : Eau et milieux aquatiques,

Chapitre IV : Activités, installations et usage

Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration (Articles L214-1 à L214-11)

Article R.214-1 Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Opération	Rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Autorisation
Prélèvement en cours d'eau	1-2-1-0	>400m ³ /h ou >2% débit	>1000 m ³ /h ou >5%débit
Rejet en eaux superficielles	2-2-3-0	Au moins un paramètre compris	Au moins un paramètre >R2
Obstacle en lit mineur	3-1-1-0	Différence de niveau >20 cm	Différence de niveau >50 cm
Modif. du profil en long ou travers du lit m	3-1-2-0	Toute modif. Sans seuil	Sur une longueur >100m
Impact sur la luminosité (busage)	3-1-3-0	Sur longueur >10m	Sur une longueur >100m
Protection de berge autre que végétale	3-1-4-0	Sur longueur >20m	Sur une longueur >200m
Destruction de frayères	3-1-5-0	Sans seuil	Sur une longueur >200m ²
Entretien cours d'eau avec curage	3-2-1-0	Vol. <2000 m ³ et teneur sédime	Vol. >2000 m ³ ou teneur sédime
Remblais en lit majeur	3-2-2-0	Surface >400m ²	Surface >1ha
Plan d'eau	3-2-3-0	Surface >1000m ²	Surface >3ha
Vidanges	3-2-4-0	Surface >1000m ² 1 seule décl	Haut. barrage >10m ou vol.>5 00
Barrage de retenue et digue de canaux	3-2-5-0	Type D	Type A B C
Digues	3-2-6-0	De rivières canalisées	de protection contre inondations
Piscicultures	3-2-6-0		
Destruction de zone humide	3-3-1-0	Surface >1000m ²	Surface >1ha
Réseaux de drainage	3-3-2-0	Surface >20ha	Surface >100ha

Une **définition technique** de la mare a été proposée dans le cadre d'un **Programme national de recherche sur les zones humides** (1997-2001) et est aujourd'hui couramment utilisée.

"La mare est une **étendue d'eau** à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un **maximum de 5 000 mètres carré**. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ **deux mètres**, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation **naturelle ou anthropique**, elle se trouve dans des **dépressions imperméables**, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les **eaux pluviales** et parfois **phréatiques**, elle peut être associée à un **système de fossés** qui y pénètrent et en ressortent... »

Une mare :

- peut donc être assimilée à un **plan d'eau** de faible surface et moins de 2m de profondeur (rubrique 3.2.3.0)
- Elle peut être implantée au sein d'une **zone humide** et faire partie d'un réseau de mares...*Selon les cas, une mare peut être en partie considérée comme une zone humide* (rubrique 3.3.1.0)
- ne peut pas être alimentée par un **cours d'eau**, mais peut l'être par des fossés, les eaux pluviales ou la nappe phréatique...du coup elle peut être à sec une bonne part de l'année. *Elle n'a donc pas de vannes de vidange, pas de digue ou barrage, contrairement à un étang qui relève de plusieurs rubriques...*
- Le fond est imperméable ou s'il est perméable, le niveau d'eau dépend de la nappe phréatique du **cours d'eau** voisin et dans ce cas on peut se trouver dans **le lit majeur**...(rubrique 3.2.2.0)

Une mare est donc un **plan d'eau**....

Définition technique sur « Eaufrance » :

« Les plans d'eau sont des étendues d'eau douce plus ou moins profondes, naturelles ou artificielles. Malgré leur apparence statique, l'eau qu'ils contiennent s'écoule lentement, pour rejoindre d'autres milieux aquatiques plus en aval. Ces écosystèmes dits lacustres sont présents sur l'ensemble du territoire. »

Statut eau libre / eau close : une mare par définition n'est pas reliée à un cours d'eau et est donc une « **eau close** » au sens de la loi pêche du 29 juin 1984 : la pêche n'y est pas réglementée mais le propriétaire peut le demander au titre des pollutions par exemple. Le poisson est *res propria* (qui appartient au propriétaire du fond).

Création de mare = création de plan d'eau

2 cas de figure :

- Mares de **plus de 1000 m²** : la réglementation LEMA impose un dossier de déclaration pour *la création*, mais pas pour l'entretien de la mare.
- Mares de **moins de 1000m²** : pas de réglementation spécifique, car surface sous le seuil de déclaration = seuil de liberté.



Attention : **Règle du cumul**

La création / entretien simultanée de plusieurs mares, par le **même pétitionnaire sur le même bassin versant**, amène à ajouter les surfaces cumulées, qui peuvent du coup dépasser les 1000 m² !

Qu'est ce qu'un dossier de déclaration vis-à-vis de la loi sur l'eau ?

Le dossier de déclaration IOTA doit comprendre les informations suivantes :

- Nom et adresse du demandeur.
 - Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés.
 - Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés..
-
- Déposé au service Instructeur :
DDT, service en charge de la police de l'eau
 - Obtenir le récépissé de Déclaration
 - Respecter les prescriptions générales

Une mare peut être en partie considérée comme une zone humide (pourtour) ou peut être implantée au sein d'une zone humide...

En cas de création de mare sur zone humide, le seuil de déclaration est aussi de **1000m²**

*Il existe plusieurs définitions de la zone humide mais une seule **définition réglementaire** :*

ZONES HUMIDES (loi sur l'eau de 1992) :

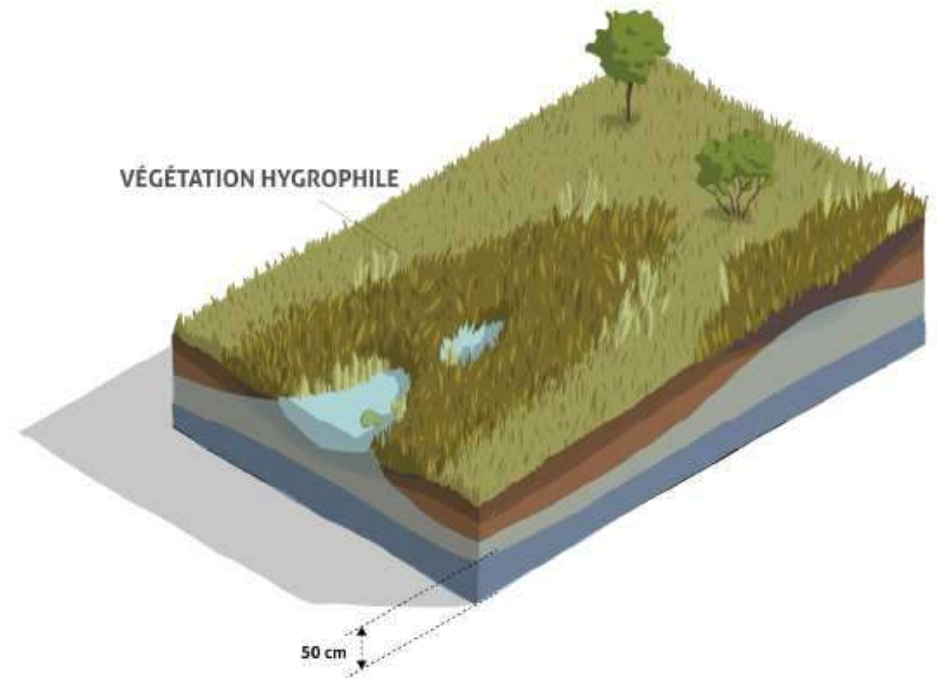
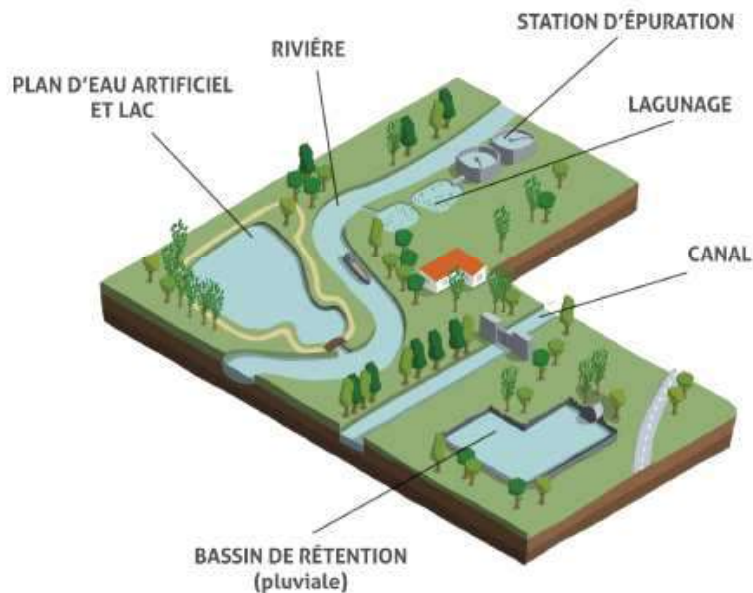
« terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

ART. R.211-108

Critères de définition des zones humides :

« Morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plante hygrophile. »

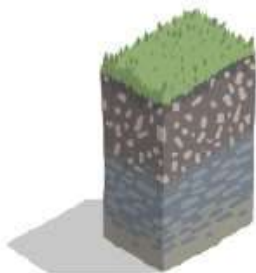
« En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide [...]. »



Précisé par l'arrêté inter-ministériel du 24 juin 2008 confirmé par la loi biodiversité du 24 juillet 2019

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

3 critères liés à :



la **morphologie** des sols et à la **hauteur** de nappe ;



l'**abondance** d'une flore hygrophile ;



la présence de communautés végétales appelées « **habitats** » caractéristiques de zones humides.

Attention une mare peut être alimentée par des **fossés**,
mais pas par un cours d'eau, sinon c'est un étang :
comment faire la différence ?

Définition juridique du cours d'eau :

L.215-7-1 du code de l'environnement dispose : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un **lit naturel à l'origine**, alimenté par **une source** et présentant un **débit suffisant** la majeure partie de l'année.

3 critères de la définition	Approche « pratique » critères complémentaires
Présence d'un lit naturel à l'origine	- Présence de berges - Substrats différenciés - Présence d'un tracé sur les cartes anciennes - Continuité amont-aval.
Présence d'une source	La source peut-être ponctuelle (ex : rejet de plan d'eau, fontaine, mare...) ou diffuse (zone humide) - Cartes géologiques, piézomètres - Alimentation indépendante des précipitations - (après 8 jours sans pluie)
Permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année	- Présence d'eau à différentes conditions hydrologiques - Vie aquatique : poissons, invertébrés aquatiques

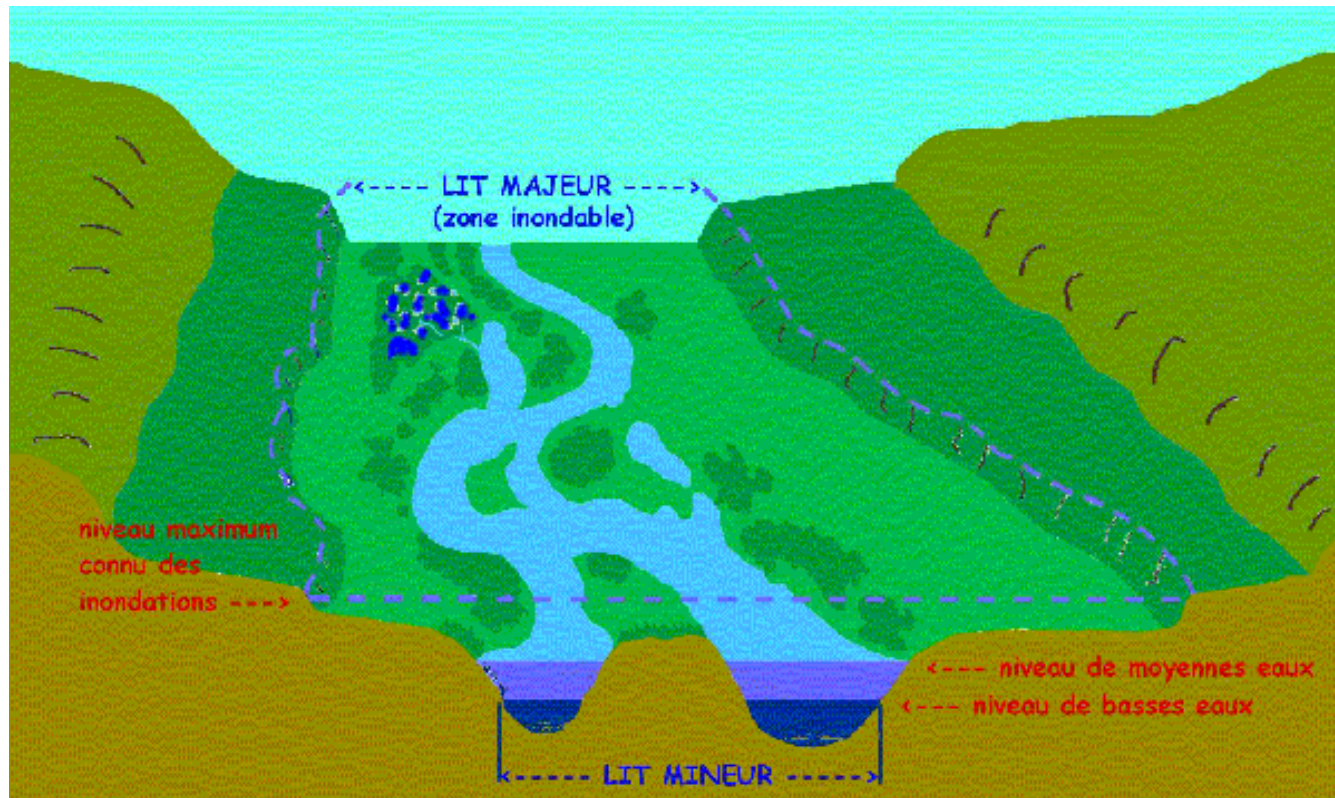
Une mare ne doit pas non plus être implantée sur une source :

"Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs" (article 643 du Code civil).

Si elle est alimentée par **prélèvement dans un cours d'eau** la rubrique 1.2.1.0 peut être concernée : prélèvement dans un cours d'eau, seuil de déclaration >2% du débit

Une mare peut être implantée en **lit majeur** d'un cours d'eau, dans ce cas :

- Attention à la distance minimale qui doit la séparer du cours d'eau : **35 mètres** pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m et à moins de 10 m pour les autres cours d'eau (loi sur l'eau 1992)
- Prendre en compte le **PPRI** de la commune et le **PLU** qui peuvent comporter des dispositions spécifiques (**demander à la mairie**)
- Prendre en compte **SAGE** et autres dispositions concernant les espaces protégés le cas échéant (*voir syndicat de rivière...*)



Autres démarches : salubrité publique et sécurité (responsabilité du maire) :

Le **règlement sanitaire départemental** peut également prévoir des closes de **distance vis-à-vis des habitations** (35 à 50 mètres)

Une **déclaration de travaux** en mairie peut être nécessaire (dès 10m² de surface)

La **responsabilité** du propriétaire peut être engagée en cas d'accident. *Cependant, la sécurité n'implique pas forcément de clôture heureusement (pontons, pentes douces...)*

Les mesures de sécurité obligatoires concernant les piscines depuis le 1er janvier 2006 ne s'appliquent pas aux mares.

En cas de nuisances sonores, le voisinage peut avoir gain de cause...



En résumé avant de créer une mare (*voir la plaquette du groupe mares*) :

<https://groupemares.org/creer-et-entretenir-une-mare>

- se renseigner auprès de la Mairie sur les démarches locales / sécurité publique et els distances à respecter;
- Vérifier que les caractéristiques du projet correspondent bien à une mare (dont alimentation, implantation...)
- pour un plan d'eau de plus de 1000 metres carrés pour tous les travaux d'entretien lourd (vidange, curage...), vérifier les procédures qui s'appliquent auprès de la police de l'eau.
- s'assurer que l'implantation de la mare ne détruise pas **d'espèces protégées**

2 – Quelles démarches lors de la restauration ou de l'entretien ?

Conseils et points de vigilance

Pas de démarches particulières pour l'entretien et la restauration au regard de la loi sur l'eau...



Attention toutefois aux produits de **curage** si vous êtes en lit majeur, qui peuvent être assimilés à un remblai en lit majeur...
Seuil de 400 m de surface de remblai

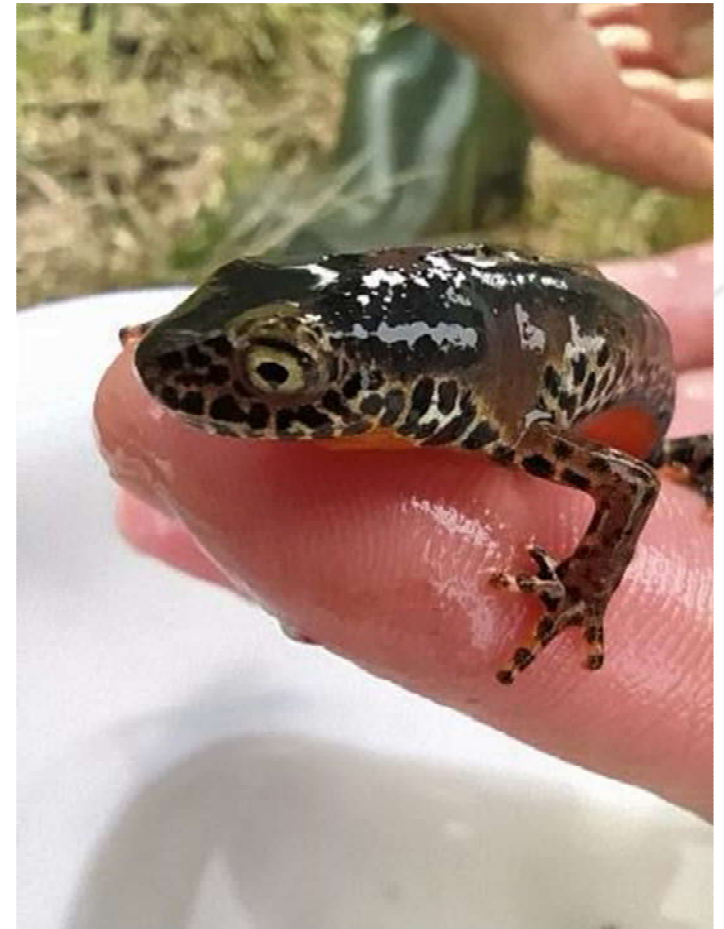


Mais être vigilant sur la présence probable d'espèces protégées :

Certaines espèces présentes dans les mares, compte tenu des menaces aux niveaux régional ou national, peuvent être protégées par une réglementation particulière qui leur confère **un statut d'espèces protégées**.

Les **listes d'espèces** protégées sont fixées par des arrêtés du Ministère en charge de l'Écologie et disponible auprès de la DREAL.

L'article L.411-1 du code de l'environnement précise les interdictions liées à ces espèces protégées.



Quelques précautions générales à prendre pour la restauration :

- o Réaliser un **inventaire avant travaux** (dérogation préfectorale de capture nécessaire - Art R411-6 du code de l'environnement)
- o Veiller aux **dates de travaux**, hors période de présence des amphibiens (à noter qu'ils peuvent hiverner dans la mare...)
- o Procéder par étapes, en laissant toujours une partie non touchée, **zone refuge**
- o Déposer avec précaution les **matériaux** étalés le long de la berge pour permettre le retour à l'eau des invertébrés...



3- Quels outils réglementaires pour préserver les mares ?

Le porté à connaissance de la présence d'espèces protégées, les espaces protégés, la protection vis-à-vis des pollutions

Beaucoup de contraintes pour créer des mares, peu d'outils pour les protéger ...

Pas de statut juridique, pas de protection...MAIS

1- Une protection au regard des pollutions dans le cadre de la loi sur l'eau

2- Une protection possible dans le cadre des PLU

3- Une protection de l'habitat d'espèces protégées...

Protection des mares vis-à-vis des pollutions :

Article le plus utilisé dans les PV, issu de la loi sur l'eau de 2006 :

Art L216-6 du code de l'environnement : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, (...) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende »

https://www.cen-bourgogne.fr/fichiers/guidemaresagricoles_reglementation.pdf

Art R. 211-48 du Code de l'environnement,

Le déversement direct des **effluents d'exploitations agricoles** dans les eaux superficielles est interdit.

Arrêté du 7 février 2005

Pour les **élevages** soumis à déclaration ou autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une distance de 35 m pour l'épandage des effluents organiques doit être respectée.

Règlements sanitaires départemental

Interdiction de déverser des **eaux usées** de quelque nature que ce soit dans les mares dans un souci de salubrité. Le maire (ou le représentant départemental de l'État) doit prescrire les mesures nécessaires à prendre pour le retour de la salubrité, à la charge des propriétaires.

Protection des mares vis-à-vis des pollutions : cas particulier des **produits phytosanitaires**

Arrêté du 4 mai 2017

L'épandage de certains produits phytopharmaceutiques est interdit sur une distance de 5, 20, 50 ou 100 m selon les produits, au voisinage des **points d'eau**, y compris les mares, à *condition qu'elles figurent sur les cartes IGN 1:25 000eme. Sinon seule l'application directe est interdite...*

Article 12

I. - Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de **zone non traitée** peuvent être définies (...) parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.

• Article 4

Est interdite toute **application directe de produit** sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

« **Points d'eau** » : cours d'eau définis à l'[article L. 215-7-1 du code de l'environnement](#) et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.



Application directe depuis le haut de berge

Les mares constituent en outre des éléments paysagers (art. 123-1 7° du code de l'urbanisme).

A ce titre, il est possible pour les communes de protéger leurs mares en **les intégrant à leurs documents d'urbanisme (règlement du PLU – carte communale des éléments paysagers)**

La protection peut être étendue aux arbres bordant la mare, à la prairie, au bois où elle se situe.

Tous travaux ayant pour effet de détruire une mare protégée par le PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en Mairie en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.



Protection des mares du fait de la présence d'espèces protégées



La destruction de l'habitat d'espèces protégées constitue un **DELIT** au titre de l'Article R415-3 du code de l'environnement, pouvant être puni de 3 ans de prison et 150 000 euros d'amende

Zoom sur les insectes

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Article 2	Article 3
Interdiction de destruction des oeufs, larves nymphes, capture perturbation intentionnelle, détention, le transport, naturalisation, mise en vente, vente ou achat...	
Interdiction de destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.	
Leucorhine à large queue et L. à gros thorax, Cordulie à corps fin, Cuivré des marais...	L'agrion de mercure...

Très peu d'espèces concernées par des mesures de protection

Zoom sur les plantes et les habitats

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Article 1

(...), sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, (...) la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à **l'annexe I** du présent arrêté.

Toutefois, (...) pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Article 2

Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à **l'annexe II** du présent arrêté.

*Espèces protégées nationales présentes dans
l'étude Valmares (2007-2010) dans le Loiret*



Pilularia globulifera, la pilulaire à globules



Littorella uniflora la littorelle à une fleurs



Damasonium alisma, l'étoile d'eau



Luronium natans, le fluteau nageant, objet
d'un PNA et PRA

Arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre **complétant la liste nationale**



Carex bohemica, la laiche souchet



Utricularia vulgaris
,l'utriculaire vulgaire



Menianthes trifoliata , le trèfle d'eau



Hottonia palustris,
l'hottonie des marais



Gratiola officinalis, la
gratiole officinale



Gratiola officinalis, la
gratiole officinale

**Des espèces
rares et
localisées**

Zoom sur les amphibiens et reptiles



Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Tableau 1 : Synthèse des modalités de protection des amphibiens contenu dans l'arrêté du 8 janvier 2021.

Article 2	Article 3	Article 4
Interdiction de détention, transport, naturalisation, colportage, vente ou achat, utilisation		
Interdiction de destruction, mutilation, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle des individus (des œufs et des larves)		Interdiction de mutilation des individus
Interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos		
Alyte, calamite, rainette, pélobate, pélodyte, grenouille agile, triton marbré, triton crêté, sonneur, cistude, couleuvre à collier, lézard des murailles...	Crapaud commun, triton alpestre, palmé et ponctué, salamandre, orvet...	Grenouille verte Grenouille rousse...

CONCLUSION :

Les **amphibiens** représentent le groupe le plus pertinent pour préserver les mares

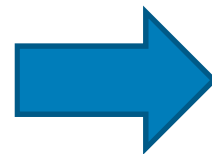
La présence d'espèces de **l'article 2** permet d'assurer une protection de l'habitat, donc de protéger la mare...

La présence d'espèces de **l'article 3** permet d'interdire des travaux en période de présence avérée des espèces ...



Figure 2 : Mare récemment comblée en Moselle © M. Keyser

*Élément constitutif de l'infraction, au même titre que les éléments matériels et légaux, **l'élément moral** est l'intention. Il s'agit concrètement de la volonté qui anime l'auteur d'accomplir un acte interdit par la loi. Cela suppose qu'il ait **connaissance de la présence d'espèces protégées par la loi.***



Non seulement connaître, mais faire connaître !
Le **PORTE A CONNAISSANCE** est essentiel !



Figure 6 : Triton crêté © M. Charneau (haut) et jeune rainette arboricole © M. Bramard (bas)

Retour d'expérience Grand Est :

Une opération exemplaire de l'OFB de **police préventive** en région Grand Est portant sur les amphibiens. Dans le cadre du **PRA Mares...**

A permis de stabiliser la situation et d'éviter des comblements...
Travail sur des secteurs à risques, identifiés par un **collectif d'acteur...**



Acteur	Rôle
La DEB (DGALN - MTES) et la DREAL	règlementation et appui technique...
La DDT (Préfecture)	mise en œuvre de la réglementation instruction des dossiers...
L'OFB (National – Régional – Départemental)	contrôle du respect de la réglementation, avis techniques, connaissance et appui aux acteurs...
L'ONF	restauration des mares forestières des forêts en gestion ONF
L'ARB	appui aux acteurs, mobilisation citoyenne, valorisation des connaissances...
Associations loi 1901 CEN, FNE, FDP, FDC...	recensement, gestion, protection, mise en œuvre d'actions, appui aux acteurs...
Agences de l'eau	base de données, financeurs d'actions environnementales...
Collectivités , Conseils départementaux , Conseil Régional, Intercommunalités...	plans d'action départementaux (28, 37) ABC/IBC, financement, gestion, recensement, préservation...



Merci de votre attention

Marine COLOMBEY Direction régionale OFB, Service Mobilisation
Bruno HOUSSET Direction régionale OFB, service Police
Bruno LANDIER Service départemental d'Eure et Loir